SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE

COMITE SYNDICAL DU 13 SEPTEMBRE 2021
(en présentiel)

Convocations adressées le 07 septembre 2021

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués titulaires présents : 9
Nombre de délégués votants : 9

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
14 SEP. 2021
COURRIER

Membres titulaires présents :

Monsieur FENET Bruno, Madame SAVATON Nathalie, Monsieur SALIC Régis, Monsieur FOURNIE Philippe, Monsieur ROIRON Pierre-Alain, Madame HAAS Betsabée, Monsieur MICHAUD Patrick, Madame CHEVILLARD Cécile, Monsieur MARTEGOUTTE Etienne

Membres titulaires excusés : /

Membres suppléants présents :

Monsieur DUMENIL Emmanuel, Monsieur COULON Thibault, Madame CABANNE Marion, Cathy, , Monsieur DROINEAU Brice,

Membres suppléants excusés :

Madame MUNSCH-MASSET, Madame GAY Catherine, Madame LAHOREAU Gaëlle, Monsieur OSMOND Judicaël, Madame GINER Sylvie

Pouvoir : /

CS 21.09.08 – DOSSIER DE CANDIDATURE POUR LE TRANSFERT DE L'AERODROME MILITAIRE AU SMADAIT

Monsieur le Président, donne lecture du rapport suivant :

Il est rappelé que :

Depuis l'annonce ministérielle en 2017 de la fermeture d'une partie de la base aérienne militaire en 2021, suite au départ annoncé de l'école de chasse à Cognac, le SMADAIT travaille à la reprise de la gestion de l'ensemble du foncier (219 ha) de l'aéroport de Tours.

Depuis, les conditions et modalités de transfert, des aérodromes appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, ont été précisées par le décret du 27 juillet 2021, pris pour application de l'article L. 6311-1 du code des transports, dans sa rédaction issue de l'article 21 de la loi NOTRe[1].

[1] L'article 21 de la loi n° 2015 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), qui s'inscrit dans la continuité de la loi de décentralisation de 2004 est venu modifier l'article L.6311-1 du code des transports afin de permettre le transfert de la propriété des

Initialement prévu pour le 1er juillet 2021, le transfert a ainsi dû être reporté au 1er octobre 2021, pour des raisons de calendrier législatif, nécessitant la mise en place d'une période transitoire pour permettre d'assurer une continuité de fonctionnement de l'aéroport. Ainsi, cette nouvelle organisation entre la base aérienne de Tours et le SMADAIT, l'exploitant EDEIS et la DSNA[2] s'est concrétisée par la signature avant le 1er juillet 2021 de trois conventions entre les parties prenantes.

Par ailleurs, la parution de l'arrêté du 28 juillet 2021 a inscrit l'aérodrome de Tours sur la liste de ceux pouvant être transférés aux collectivités, actant ainsi le changement d'affectataire principal, qui devient le Ministère chargé de l'aviation civile. Le transfert est ainsi rendu possible.
Initialement l'aérodrome de Tours, conservé par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, avait été exclu par la Loi de décentralisation de 2004 de la liste des aérodromes pouvant être transférés aux collectivités.

Ce même arrêté précise que l'aérodrome de Tours est affecté à titre secondaire au Ministère de l'intérieur par la présence de la Section Aérienne de Gendarmerie.

Par conséquent, le SMADAIT, dont les collectivités membres sont la Région Centre-Val-de-Loire, le Département d'Indre-et-Loire et Tours Métropole Val-de-Loire, souhaite se voir transférer l'aérodrome, au regard des compétences qui lui ont été confiées et en particulier :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de Tours ;
- la négociation des conditions dans lesquelles il recevra de l'Etat la dévolution de compétence en matière d'organisation du service public aéroportuaire.

Ainsi, le SMADAIT présente sa candidature pour le transfert de l'aérodrome de Tours.
Et, conformément au décret précité, le SMADAIT a préalablement manifesté son intérêt pour le transfert auprès de Madame la Préfète de région (délibération du 28 mai 2021).

Ainsi, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 21 de la loi n° 2015 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu l'article L.6311-1 du code des transports, relatif aux aérodromes relevant de la compétence de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 inscrit désormais l'aérodrome de Tours sur la liste de ceux pouvant être transférés aux collectivités,

Vu le décret du 27 juillet 2021, pris pour application de la loi NOTRe,

- **DECIDE** de transmettre la candidature du SMADAIT pour le transfert de l'aéroport de Tours à son profit ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier de candidature du SMADAIT pour le transfert de l'aérodrome auprès de Madame la

---

aérodromes à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales qui en fait la demande.

[2] Direction des Services de la Navigation Aérienne

Préfète de Région (projet de dossier de candidature et ses annexes joints à la présente délibération) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches nécessaires pour aboutir au transfert effectif de l'aérodrome dans les meilleurs délais.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité 9 voix pour

14 SEP. 2021

Acte exécutoire le ..... après transmission et publication ; les actes de portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Syndicat Mixte

Bruno FENET